

**Secrétariat général**

Affaire suivie par :  
Alexandrine ZIETEK  
Tél : 03 24 59 71 96  
Mél : [sg08@ac-reims.fr](mailto:sg08@ac-reims.fr)

20 Avenue François Mitterrand CS 90101  
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex

Charleville-Mézières, le 24 septembre 2020

L'inspecteur d'académie, directeur académique des  
services de l'éducation nationale des Ardennes

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement

Mesdames et messieurs les directeurs

S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de  
l'éducation nationale

**Objet :** Stratégie de gestion des cas possibles, des cas confirmés, des contacts à risque et des clusters dans les écoles et les établissements scolaires suite a l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 17 septembre 2020.

Dans le cadre de la rentrée scolaire, le Gouvernement a rappelé l'importance attachée au retour de tous les enfants à l'école en présentiel, ainsi que la nécessité de concilier les mesures indispensables pour limiter les contaminations en milieu scolaire avec la nécessité pour les élèves de bénéficier de la scolarité la plus normale possible. Dans ce contexte, une attention particulière doit être accordée à la stratégie de « contact-tracing » en milieu scolaire et aux mesures de suspension de l'accueil des élèves (fermetures de classe, de niveau ou d'établissement) qui peuvent en découler.

Vous trouverez joint à ce courrier une annexe « Gestion des situations liées à l'épidémie de Covid 19 », (extraite du document de référence « stratégie de gestion des cas possibles, des cas confirmés, des contacts à risque et des clusters dans les écoles et les établissements scolaires »).

Ce document vient préciser certains éléments de nature à permettre la plus grande réactivité possible en cas d'apparition d'un cas confirmé (personnel ou élève) dans les établissements scolaires (écoles, collèges et lycées) et à limiter dans la mesure du possible les mesures de suspension de l'accueil des élèves, lourdes de conséquence pour ces derniers et leurs responsables légaux.

Nous appelons plus particulièrement votre attention sur certaines évolutions détaillées dans ce protocole actualisé.

**En premier lieu**, le protocole actualisé décline les modalités d'application au milieu scolaire des nouvelles règles applicables à la durée d'isolement :

➤ Un enfant (du premier ou second degré) ou un adulte dépisté COVID 19 doit s'isoler 7 jours à partir de la réalisation du test ou de l'apparition des symptômes. S'il a encore de la fièvre au 7<sup>ème</sup> jour, l'isolement doit être prolongé de 48h après disparition de la fièvre. Passée cette période d'isolement, un contrôle PCR n'est pas

nécessaire pour le retour en collectivité. Lors de leur retour dans l'école après une période d'isolement de 7 jours, les élèves des écoles maternelles et élémentaires dépistés ne sont pas tenus de porter un masque chirurgical ou grand public durant les 7 jours suivant leur retour.

- Un élève du second degré ou un adulte identifié comme « contact à risque » doit s'isoler 7 jours à partir du dernier contact avec un cas confirmé. Cette mesure s'applique aux quatorzaines en cours. Un test doit être effectué le 7<sup>ème</sup> jour après le contact ; en cas de résultat négatif, et s'il est asymptomatique, l'élève ou l'adulte peut retourner en collectivité. En cas de test positif, l'isolement est de 7 jours à partir des premiers symptômes.
- Un élève du premier degré identifié comme « contact à risque » doit s'isoler 7 jours à partir du dernier contact avec un cas confirmé. Cette mesure s'applique aux quatorzaines en cours. En l'absence de symptômes, le retour à l'école peut se faire au bout de 7 jours sans qu'un test ne soit réalisé.

Le protocole actualisé apporte **en deuxième lieu** des précisions quant à la définition des cas «contacts à risque». En effet, le ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports fournissant à ses agents des masques grand public lavables de catégorie 1 dont la capacité de filtration des particules supérieures à 3 microns est de plus de 98 %, la seule circonstance qu'un enseignant porterait un masque de ce type et non un masque chirurgical ne doit en aucun cas conduire à considérer que ce personnel est insuffisamment protégé.

En conséquence :

- Dans le second degré, l'apparition d'un cas confirmé parmi les enseignants ou les élèves n'implique normalement pas de « contacts à risque » dans la classe dès lors que les adultes et les élèves portent le masque pendant les cours ;
- Dans le premier degré, l'apparition d'un cas confirmé parmi les enseignants n'implique normalement pas de « contacts à risque » dans la classe, dès lors que les adultes portent un masque grand public de catégorie 1 pendant les cours ;
- Dans le premier degré, l'apparition d'un cas confirmé parmi les élèves, du fait du faible rôle transmetteur des enfants, n'implique normalement pas de « contacts à risque » dans la classe, qu'il s'agisse des élèves ou des adultes (des lors que les adultes portent un masque grand public de catégorie 1).

Dans ce contexte, les contaminations au sein des établissements scolaires interviennent plus fréquemment entre personnels, dans les moments où le port du masque n'est pas possible, notamment les repas. Il convient de rappeler à l'ensemble du personnel, d'observer la plus grande vigilance dans ces moments où le masque n'est pas porté (repas, pause café).

En **troisième lieu**, les mesures d'isolement sont notifiées aux responsables légaux des élèves et aux personnels par le chef d'établissement ou le directeur d'école au nom de l'ARS, après analyse et validation par cette dernière des cas établis par l'établissement scolaire.

La décision de suspension de l'accueil de l'ensemble des élèves d'une classe, d'un niveau voire d'un établissement scolaire répond donc en principe à des situations exceptionnelles. Elle est déterminée en fonction de la situation et d'une analyse partagée entre les différents acteurs prenant part à la gestion de la situation (éducation nationale, ARS, préfecture). En fonction de l'avis des autorités sanitaires, et en lien avec l'autorité académique, il appartient au préfet de département de décider des restrictions proportionnées à apporter à l'accueil des usagers dans les écoles et les établissements scolaires. Il convient en particulier de noter que la fermeture d'une classe ne se justifie que si au moins trois cas positifs issus de fratries ou de foyers différents sont attestés. La fermeture d'un niveau, voire d'un établissement, ne doit être envisagée qu'en cas d'impossibilité de casser la chaîne de contamination par le seul isolement des cas confirmés et des contacts à risque.

En **quatrième lieu**, la décision d'un dépistage élargi à l'ensemble des personnels et des élèves d'une école ou d'un établissement est prise par l'ARS qui détermine l'intérêt et le périmètre du dépistage. Ce dépistage est particulièrement utile lorsque plusieurs cas sont détectés dans une même unité géographique dans un temps restreint et/ou que les cas n'ont pas de liens épidémiologiques directs (élèves de différentes classes ou différents niveaux, ne se côtoyant pas ou très ponctuellement) et/ou que des cas ou clusters communautaires sont signalés à proximité (cas chez les parents, clusters dans un ERP voisin, etc.).

Enfin, les médecins de l'Education nationale sont à votre disposition si vous avez besoin d'accompagnement sur des situations particulières d'élèves susceptibles d'avoir la Covid 19.

**L'infirmier conseiller technique départemental reste votre interlocuteur pour toutes situations relevant de la gestion d'un ou de plusieurs cas confirmés.**

Je sais pouvoir compter sur votre engagement dans la mise en application de ce nouveau protocole.

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale des Ardennes

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Ribaud', enclosed within a large, sweeping, stylized signature flourish.

Jean-Roger RIBAUD